

## ORGANISATION DES INSTANCES DE LA PERIODE DE TRANSITION

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La période de transition tire sa légitimité de l'adhésion des forces politiques, économiques et sociales au contenu de la plate-forme adoptée par la Conférence de consensus national.

Art. 2. — La durée de la période de transition est limitée à trois (03) ans.

Art. 3. — La période de transition vise à consolider et pérenniser l'ordre constitutionnel garantissant :

- la souveraineté de l'Etat,
- le caractère républicain et démocratique de l'Etat dans le cadre des principes de l'Islam et des spécificités du peuple algérien,
- les droits et libertés fondamentaux individuels et collectifs,
- le principe d'accès et d'exercice du pouvoir par voie électorale.

Ces objectifs ont pour but de consacrer la justice sociale et la solidarité nationale, assurer la paix civile et l'essor politique, économique, social et culturel du pays en conformité avec ses aspirations et ambitions à assumer sa place dans la civilisation universelle.

### CHAPITRE II

#### LES INSTANCES DE LA PERIODE DE TRANSITION

Art. 4. — Les instances de l'Etat durant la période de transition sont :

- la Présidence de l'Etat,
- le Gouvernement,
- le Conseil national de transition.

Art. 5. — Les instances de la transition sont régies par la Constitution et les dispositions s'y rapportant du présent texte.

#### Section 1

##### La Présidence de l'Etat

Art. 6. — La Présidence de l'Etat est assurée par un Président de l'Etat. Le Président de l'Etat peut désigner un ou deux vice-présidents.

Les vice-présidents assistent le Président de l'Etat dans les tâches qui leur sont confiées par celui-ci.

Le Président de l'Etat est désigné par le Haut Conseil de Sécurité.